

Enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.



Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur.

Conclusions du commissaire enquêteur.

Objet de l'enquête publique.

La commune de Besse-sur-Issole, traversée d'Ouest en Est par la rivière de l'Issole a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelles depuis 1999. Les crues mémorables de l'Issole sont celles de 1958 – 1966, et plus récemment 1999 où la partie sud du village a été submergée par 40 cm d'eau pendant 24 heures.

Face à ce constat, Monsieur le préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI¹ par arrêté du 19 juin 2017 soit antérieurement au décret PPRI n° 2019-715 qui n'a pas été pris en compte dans la mesure où son article 3 précise que les dispositions sont applicables quand l'élaboration est prescrite postérieurement à la publication du présent décret ; et nonobstant les modalités d'applications du ministère de la transition écologique et solidaire qui recommande dans ce cas d'en appliquer le contenu.

L'arrêté d'élaboration a été prorogé jusqu'au 19 décembre 2021 par arrêté préfectoral N° DDTM/SP/PR – N20-09-01 du 8 septembre 2020. Ce délai d'approbation a été dépassé.

L'enquête publique relative à ce projet de PPRI lié à la présence de l'Issole et ses principaux affluents, ainsi que la problématique de ruissellement naturel fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023/05 du 12 juin 2023.

J'ai été désigné le 17/05/2023 par décision n° E23000022/83 du tribunal administratif de Toulon pour réaliser l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le PPRI constitue l'un des outils de mise en œuvre de la politique de l'état en matière de prévention des inondations. Pour ce qui concerne la commune de Besse-sur-Issole, la DDTM du Var est le maître d'ouvrage des études techniques hydrogéomorphologique et hydraulique.

Le PPRI a pour objectif de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l'urbanisation. Le zonage réglementaire détermine les règles applicables au regard de l'intensité du risque. Le règlement prévoit des interdictions et des prescriptions en zone inondable, mais aussi en zone non soumises directement au risque mais dans lesquelles des implantations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Ainsi les principes portés par le PPRI sont les suivants :

- ✓ interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées
- ✓ définir les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité dans les zones d'aléas moins importants
- ✓ contrôler l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- ✓ éviter les endiguements et remblais non justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés

Les collectivités territoriales et les particuliers peuvent bénéficier d'une subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants exposés à un risque d'inondation.

1 **PPRI** : Plan de **Prévention des Risques Inondations**.

L'enquête publique.

La réglementation concernant l'organisation et les mesures de publicité de cette enquête publique a été respectée. Les permanences se sont déroulées à la Mairie de Besse-sur-Issole dans un climat de contestation quasi systématique de la part des requérants et également de la municipalité. Les conditions pour recevoir le public et permettre à celui-ci de consulter les documents étaient nominales, la participation du public a été importante car la prise en compte par cette étude du ruissellement augmente significativement le nombre de parcelles à présent classées en zone inondable. J'ai porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Var (DDTM) la synthèse des préoccupations des requérants, les réponses du porteur de projet font l'objet d'une réponse du 25/08, ces deux documents sont intégrés au rapport d'enquête.

1. La municipalité.

La commune ne conteste pas l'aléa, mais a néanmoins émis un avis défavorable au projet et souhaite entre autre :

- que le périmètre du centre urbain soit reconsidéré à la hausse
- que le règlement autorise des mesures compensatoires pour construire en zone d'aléa fort ou modéré avec réduction de la vulnérabilité.

La DDTM estime que le fait que l'aléa ne soit pas remis en cause témoigne de la cohérence des études avec l'historique des inondations. Par ailleurs, elle propose une extension limitée du « centre urbain » vers l'ouest, et précise que le règlement prévoit des prescriptions pour les établissements existants permettant ainsi d'assurer la pérennité des équipements communaux.

- ➔ La municipalité a sollicité un agrandissement du centre urbain beaucoup plus étendu que cette nouvelle proposition de la DDTM, néanmoins au regard de la carte des aléas et de l'historique défavorable de la zone, l'extension demandée entraînerait une augmentation du risque et n'est donc, de mon point de vue, pas souhaitable. Une demande d'extension moins ambitieuse, limitée à des parcelles d'aléa faible, eut été d'avantage recevable.
- ➔ Les dispositions réglementaires sont effectivement très contraignantes pour la commune, pour autant la qualification des niveaux de l'aléa de référence en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique sont conformes à l'article R 562-11-4 du code de l'environnement. La réglementation associée au zonage est justifiée car proportionnelle au risque.

2. Les participations du public.

Les thèmes principaux exprimés par les participants sont les suivants :

- une partie des requérants estime ne pas avoir été informée du risque à l'acquisition de leur bien et n'avoir jamais observé d'inondation décrite dans l'étude, il en résulte un sentiment d'injustice et de suspicion vis à vis de la modélisation
- les infrastructures de lutte contre les inondations ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'aléa
- une inquiétude pour la mise en œuvre des prescriptions et la dépréciation des biens.

Dans la majorité des cas, la DDTM n'a pas répondu favorablement aux demandes des requérants, principalement car les débits générés par un phénomène centennal ne peuvent pas être évacués par les infrastructures existantes et sont très supérieurs aux inondations observées de mémoire d'homme.

- ➔ Jusqu'à présent, seul le débordement de l'Issole avait été pris en compte, l'impact du ruissellement est un nouveau facteur aggravant qui explique le manque d'information des acquéreurs de terrains classés en zone inondables par ce PPRI. De plus, il ressort d'une étude de l'UE qu'au delà de 7 ans, le souvenir d'une crue a totalement disparu de la mémoire des populations sinistrées. L'outil mathématique de simulation employé constitue, à priori, le moyen le plus fiable de prédiction des phénomènes stochastiques comme les inondations.

- ➔ La probabilité non négligeable de défaillance à l'appel d'installations type électro-pompes justifie qu'elles ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'aléa, d'autant plus que leur débit est très inférieur au flux calculé pour une crue centennale.
- ➔ Les prescriptions techniquement non réalisables ou dépassant 10% de la valeur du bien ne sont pas obligatoires, par ailleurs l'existence d'un PPRI permet de prétendre aux subventions du fonds de prévention des risques naturels et protège l'assuré dans la mesure où il n'y a pas de dégressivité dans la prise en charge des dommages au fil des événements.

3. La DDTM

La DDTM a sollicité la modification du dossier d'enquête suite aux échanges avec les autres communes concernées par le PPRI et à des évolutions législatives².

La jurisprudence montre que le dépassement de délai d'approbation du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur sa légalité.

Le décret du 5 juillet 2019, dit décret PPRI, n'est pas applicable conformément à son article 3 car entré en vigueur postérieurement à la prescription du PPRI de Besse-sur-Issole.

En conclusion :

La commune de Besse est incontestablement exposée aux inondations, comme en témoigne l'étude et le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1999, de plus, le réchauffement climatique va augmenter la fréquence et l'intensité des inondations en Méditerranée car la saturation de l'air en vapeur d'eau qui se transforme potentiellement en averse intense est proportionnel à sa température.

En conséquence, la validation au plus tôt d'un PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole est indispensable pour protéger la population et minimiser les conséquences sur les biens.

J'estime que ce projet, bien que contraignant pour les administrés, est conforme à la réglementation et répond à l'ambition de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les modifications du PPRI proposées par la DDTM sont motivées pour partie par la promulgation de la loi n° 2023-175 et ne modifient pas le fond du dossier d'enquête, il me semble donc légitime de prendre en compte ces modifications avant approbation par le préfet.

Par ailleurs je recommande :

- que la commune engage au plus tôt une révision de son PLU afin d'intégrer ces nouvelles contraintes tout en conciliant la sécurité des administrés et le développement de la commune.
- que ce PPRI puisse évoluer par secteur en fonction de l'évolution des mesures de prévention potentiellement déployées et en appliquant le décret du 5 juillet 2019 privilégiant une approche centrée sur le projet de territoire pour réduire les vulnérabilités dans une logique de renouvellement urbain vertueux.
- que l'option de création d'une zone refuge collective dans le quartier du Laqué soit étudié afin de sauvegarder les populations en minimisant l'impact financier pour les particuliers.
- que les mesures d'élévation des annexes ne soit pas aussi contraignant que pour les zones de sommeil.
- que la surface minimale pour construire en zone B4 soit ré évalué à la baisse, même si cela entraîne une diminution de la zone d'expansion de la crue.

2 La demande de modification fait l'objet du paragraphe 1.5 du rapport d'enquête

Avis du commissaire enquêteur.

Après étude du dossier de PPRI de la commune de Besse-sur-Issole, la prise en compte des participations et le mémoire en réponse à la synthèse des observations du public, j'estime que :

- Les mesures de publicité, et le déroulement de l'enquête, répondent aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Les personnes publiques associées et la MRAe ont été consultées conformément au code de l'environnement.
- La phase de consultation publique a été conduite dans les formes prescrites.
- Le règlement, bien que contesté est de nature à réduire le risque, à protéger les populations exposées et minimiser l'impact financier des inondations.
- Les évolutions dans le dossier de PPRI demandées par la DDTM avant le début de l'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et peuvent donc être intégrées avant validation par le préfet.

Compte tenu des éléments mentionnés supra, je considère que ce projet de PPRI permet de répondre à ses objectifs de préservation de la vie humaine et limitation du coût des dommages, aussi j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de la commune de Besse-sur-Issole.

Par ailleurs, je souhaite que vous puissiez tenir compte des recommandations émises en conclusion.

Fait à : Le Castellet
le : 6 septembre 2023

Branellec Philippe
Commissaire enquêteur / Var

